



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de La Neuve
Grange
porté par la mairie de La Neuve-Grange**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000606 relative au projet de PLU de La Neuve Grange reçue complète le 09 juillet 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 27 juillet 2015 et sa réponse en date du 17 août 2015 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 27 juillet 2015 et sa réponse réputée sans observation ;

- Considérant que la commune de La Neuve-Grange, 347 habitants en 2014, est concernée par des risques liés aux ruissellements d'eaux pluviales et aux cavités souterraines ;
- Considérant qu'entre 2000 à 2012, environ 6,5 hectares d'espaces agricoles ont été consommés en raison de l'urbanisation ;
- Considérant qu'un recensement des potentialités foncières au sein du tissu urbain a été réalisé ;
- Considérant que le projet communal prévoit la réalisation de 22 logements sur les dix prochaines années, en vue d'atteindre les 399 habitants en 2025. Le plan de zonage prévoit un total de 0,89 hectares d'ouvertures à l'urbanisation. Ces zones d'ouvertures à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe du tissu bâti, et feront l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.
- Considérant que les éléments de paysage qui méritent d'être protégés pour des motifs écologiques et paysagers ont été repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme : éléments bâtis et petit patrimoine, secteurs patrimoniaux, murs, mares, arbres remarquables et haies ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU de La Neuve-Grange paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de PLU de La Neuve Grange n° KU-2015-000606 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

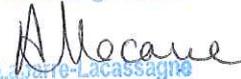
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **27 AOUT 2015**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Annie Laporte-Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN